



Convention  
de transfert en pleine propriété des  
immobilisations nécessaires à l'exécution de la  
compétence eau potable, de leur financement  
et  
de régularisation financière dans le cadre du  
transfert du résultat de clôture

Entre :

- la commune de SAUVAIN  
SIREN : 214 202 988

- Loire Forez agglomération  
SIRET : 200 065 886 00281

<b>Exposé</b>	<b>2</b>
<b>Article 1 : Objet de la convention</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Le transfert en pleine propriété des immobilisations et leur financement</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 : Régularisation financière dans le cadre du transfert du résultat global de clôture</b>	<b>8</b>
<b>Article 4 : Admissions en non-valeurs garanties par LFa</b>	<b>9</b>
<b>Article 5 : Valeur juridique des annexes</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 : Litiges</b>	<b>9</b>

**Documents annexés à la présente convention :**

*Annexe 1 - Les immobilisations transférées en pleine propriété*

*Annexe 2 - Les subventions d'investissement amortissables*

*Annexe 3 - Tableau de calcul pour la régularisation financière dans le cadre du transfert du résultat global*

*Annexe 4 - Informations complémentaires relatives à la situation comptable et financière de l'eau potable à la date du transfert*

*Annexe 5 - Schéma comptable du transfert*

*Annexes diverses jointes si disponibles (liste non exhaustive) :*

- plans cadastraux et/ou de localisations si disponibles,*
- rapport divers sur l'inventaire physique,*
- échanges entre les parties, justificatifs divers,*
- délibération du conseil communautaire du 2 mars 2021,*
- délibération du conseil municipal approuvant la présente convention,*
- décision du président Loire Forez agglomération approuvant la présente convention.*

## Exposé

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-5 et suivants,
- Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment, l'attribution à titre obligatoire de la compétence «Eau» aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,
- Vu la délibération communautaire n° 18 du 2 mars 2021 approuvant la convention cadre,
- Vu la délibération communautaire n° 45 du 15 décembre 2020 portant sur le transfert des résultats des communes
- Vu l'article L. 1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui prévoient les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété dans le cadre de l'intercommunalité.
- L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.
- L'article L. 3112-1 du CGPPP indique notamment que *« les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »*
- La collectivité bénéficiaire du transfert en pleine propriété est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens transférés ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité bénéficiaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.
- Les éléments comptables de l'actif et du passif ont été établis à partir des comptes de gestion et pris en compte intégralement dans les annexes, de manière contradictoire et partagée, en lien avec les services de la commune et du Trésor Public.

### Aspect foncier du transfert

- La collectivité bénéficiaire du transfert en pleine propriété bénéficie d'un droit d'occupation du domaine public routier communal pour tout élément de réseau eau potable et ses accessoires.
- La collectivité bénéficiaire du transfert en pleine propriété est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisation de toute nature sur tout ou partie des biens transférés. Elle sera notamment fond dominant pour les servitudes réseaux eau potable constituées. Et pour les éléments de réseaux eau potable (canalisations, regards, bouche à clé, ventouse, purge, surpresseur, réducteur de pression...) existants sur le domaine privé communal (cadastré ou non), la commune :
  - autorise Loire Forez agglomération à les conserver, exploiter, entretenir et remplacer si besoin ;

- s'oblige tant pour elle-même que pour l'éventuel occupant, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à leur bon fonctionnement et à leur conservation et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager sans concertation préalable avec Loire Forez agglomération.

### Formalités de publicité foncière

- Enfin, le transfert en pleine propriété est constaté par la présente convention de transfert établie contradictoirement entre les parties. Il fera l'objet d'un acte authentique en la forme administrative pour les biens immobiliers cadastrés, après éventuelle division cadastrale, à la charge de Loire Forez agglomération.

**Ceci étant exposé, il est établi la présente convention :**

**Entre :**

Loire Forez agglomération représentée par son président, M. Christophe BAZILE, dument habilité par délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2021

d'une part,

et,

la commune de SAUVAIN, ci-après désignée par les termes « la commune », représentée par son maire, M. Jean-René JOANDEL, dument habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

d'autre part,

# CONVENTION

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de rappeler le résultat global de clôture de la commune transféré à Loire Forez agglomération et si nécessaire de procéder à des régularisations,
- de transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- de reverser les subventions et participations perçues et/ou à percevoir par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'eau potable telles que le FCTVA, les PUP etc...
- de préciser le montant maximum pris en charge par LFa dans le cadre des admissions en non-valeurs des créances issues de l'eau potable

## Article 2 : Le transfert en pleine propriété des immobilisations et leur financement

### Article 2.1 : Consistance des biens

Le présent transfert concerne :

- Les réseaux et ouvrages liés aux réseaux de production et de distribution d'eau potable dont :

**Le réseau de distribution** et équipements associés tels que bouches à clés, ventouses, purges, rejets, regards à compteurs, regards avec surpresseurs ou réducteurs de pression..., desservant **385 abonnés** par intermédiaire de branchements.

**Le réseau** reliant la ou les ressources aux ouvrages de production (s'ils existent) et/ou aux ouvrages de stockage.

- Les ouvrages de traitement et leur emprise foncière en domaine cadastré

NEANT

- Les ouvrages liés aux ressources et leur emprise foncière en domaine cadastré

➤ Le captage dit des Brosses, ayant fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 25 mars 1992, modifié par arrêté du 16/04/1992, avec

- Le périmètre de protection immédiate, constitué par les parcelles ci-dessous

Commune	Lieudit	Références cadastrales	Contenance en m <sup>2</sup>	Situation	Statut
SAUVAIN	LA MONTAGNE DE MOLINVE	BD 67	2890		Propriété communale transférée
SAUVAIN	LA MONTAGNE DE MOLINVE	BD 69	5121		Propriété communale transférée

L'accès à ce captage passe par les parcelles communales BD 15 et 70.

- Le captage en 2 parties au lieudit « la Montagne de Molinve » n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, constitué par les parcelles ci-dessous :

Commune	Lieudit	Références cadastrales	Contenance en m <sup>2</sup>	Situation	Statut
SAUVAIN	LA MONTAGNE DE MOLINVE	BD 9	534		Propriété communale transférée
SAUVAIN	LA MONTAGNE DE MOLINVE	BD 10	550		Propriété communale transférée

L'accès à ce captage passe par la parcelle privée BD 85.

- Le captage dit Font Camarey, ayant fait l'objet d'une étude hydrogéologique en octobre 2008, avec

- Le périmètre de protection immédiate envisagé, constitué par les parcelles ci-dessous

Commune	Lieudit	Références cadastrales	Contenance en m <sup>2</sup>	Situation	Statut
SAUVAIN	LA FONT CAMAREY	AH 225 (partie de AH 13)	672		Propriété communale transférée
SAUVAIN	LA FONT CAMAREY	AH 227 (Partie de AH 14)	968		Propriété communale transférée

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique sera engagée concernant ce captage.

La commune pourra réaliser une coupe du bois et le récupérer sur les parcelles AH 225 et 227 dans le délai d'un an à compter de la présente convention, en fonction de la réglementation en vigueur. Une déclaration préalable en mairie devra être effectuée par l'entreprise mandatée.

Les pistes de débardage devront être nivelées en fin d'exploitation conformément à l'état initial. Aucun épandage de pesticides et produits phytosanitaires n'est autorisé.

La commune devra signaler à la direction de l'eau de LFA tout incident susceptible de polluer l'eau.

L'accès à ce captage passe par les parcelles communales AH 11, 12 et 226 (partie de AH13), l'accès au surplus communal au Sud, AH 228, partie de AH 14, se fera par une partie de la parcelle riveraine AH 19, sans passer par les parcelles transférées.

- Le captage dit Ronzier, ayant fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n° 93-351 en date du 25 mai 1993, avec

- Le périmètre de protection immédiate, constitué par les parcelles ci-dessous

Commune	Lieudit	Références cadastrales	Contenance en m <sup>2</sup>	Situation	Statut
SAUVAIN	BOIS DES AULES	AH 135	42		Propriété communale transférée
SAUVAIN	BOIS DES AULES	AH 206	1940	Dont une partie en périmètre de protection rapprochée	Propriété communale transférée

- Les propriétés communales transférées, situées dans le périmètre de protection rapprochée  
NEANT

- Les propriétés communales transférées, situées dans le périmètre de protection éloignée  
NEANT

- Les propriétés communales transférées, proches du captage, hors périmètre de protection  
NEANT

- Les ouvrages de stockage et leur emprise foncière en domaine cadastré

- Le réservoir (semi-enterré) dit goutte claire Ronzier situé sur la parcelle cadastrée Commune de Sauvain lieudit Sous Pendant section AN n° 82 d'une contenance de 468 m<sup>2</sup>,
- Le réservoir (semi-enterré) dit de Soyer situé sur la parcelle cadastrée Commune de Sauvain lieudit Le Soyer section AY n° 141 d'une contenance de 491 m<sup>2</sup>,
- Le réservoir (semi-enterré) dit de Boibieux situé sur la parcelle cadastrée Commune de Sauvain lieudit Boilieux section AZ n° 76 d'une contenance de 1040 m<sup>2</sup>,
- Les deux réservoirs (semi-enterrés) dits les Roannettes situés sur la parcelle cadastrée Commune de Sauvain lieudit Les Roannettes section AX n° 66 d'une contenance de 435 m<sup>2</sup>,

- Les surpresseurs, autres ouvrages et leur emprise foncière en domaine cadastré

NEANT

## **Article 2.2 : Description et désignation des biens, droits et obligations transférés**

- Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire figurant à l'annexe 1 de la présente convention, laquelle fait état de l'inventaire détaillé de ces biens en reprenant leur numéro d'inventaire, la consistance du bien, l'année d'acquisition, la valeur d'origine, l'état

d'amortissement et la valeur nette comptable, lorsque l'information est disponible, la parcelle cadastrale. Toutefois, l'analyse des comptes d'actif a pu montrer que l'état comptable de l'actif ne correspondait pas toujours à l'inventaire physique des biens. En outre, certains biens meubles qui ne sont pas juridiquement strictement nécessaires au service ne seront pas systématiquement transférés (ils seront alors identifiés comme tels dans l'annexe 1).

- Les subventions d'investissement amortissables afférentes aux biens transférés en pleine propriété, quand elles ont pu être inventoriées, sont retracées dans l'annexe 2 de la convention et les emprunts transférés sont retracés à l'annexe 4 de la présente convention.
- La commune s'engage à reverser à Loire Forez agglomération toute recette perçue, au titre de la compétence eau potable, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce même après la signature de la présente convention. A l'inverse, Loire Forez agglomération s'engage à rembourser à la commune les admissions en non-valeurs des créances d'eau potable qu'elle aurait passées sur son budget communal (montant précisé dans l'annexe 4).

### **Article 2.3 : Opérations de transfert en pleine propriété**

- Le transfert en pleine propriété étant assimilé à une cession amiable il est convenu que le prix de cession de l'ensemble des biens est fixé à hauteur de la somme des emprunts restant à rembourser et des subventions restant à amortir. Pour les communes qui n'auraient ni emprunt ni subvention, il est convenu que le prix de cession est fixé forfaitairement à 150 €. Il est précisé qu'il s'agit d'écritures comptables sans flux financier qui seront réalisées après la signature de l'acte authentique de transfert de propriété.
- Ainsi, pour la commune de Sauvain **le prix de cession est fixé à la somme de 175 275,32€** correspondant à :
  - le(s) emprunt(s) pour : 0€
  - les subventions pour : 175 275,32€
  - le montant forfaitaire pour :

### **Article 2.4 : Droits et obligations**

- Loire Forez agglomération assume, en ce qui concerne tous les biens transférés en pleine propriété, tous les droits et obligations du propriétaire afférents aux biens faisant l'objet de ce transfert dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2.5 : Responsabilité**

- Loire Forez agglomération reconnaît assurer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date de la présente convention.
- La commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant leur transfert en pleine propriété au titre de contentieux déposés avant cette date.

## Article 3 : Régularisation financière dans le cadre du transfert du résultat global de clôture

- Le résultat global de clôture comprend les résultats de clôtures de fonctionnement et d'investissement du compte de gestion arrêté au 31 décembre 2019. Ce transfert ayant eu lieu en amont de cette convention, certaines opérations de charges et produits ont pu intervenir dans les budgets communaux après cette date, ainsi que dans les comptes de Loire Forez agglomération. Il convient donc d'en prendre compte et de régulariser la situation par le biais d'écritures financières (données retracées dans l'annexe 3).
- En outre, selon les cas qui peuvent se présenter, les biens meubles qui ne seraient pas strictement nécessaires au service peuvent ne pas être repris dans leur ensemble. Certains produits ou certaines charges qui ne seraient pas directement liés au service eau potable ou qui ne correspondraient pas à la période pourraient faire l'objet d'une régularisation.
- De plus, si le résultat global de clôture n'a pas été encore transféré au moment de la présente convention, il sera pris en compte dans l'annexe 3 avec les éventuels ajustements pour être transféré à la signature de cette convention, qu'il soit excédentaire ou déficitaire. Le transfert du résultat pourra se faire de manière échelonnée selon les barèmes ci-dessous :

- Jusqu'à 250 € / abonné

**Versement en un seul terme :** unique versement dans les deux mois après la signature de la convention

- Entre 251 € et 400 € / abonné

**Versement en deux termes :**

- 1<sup>er</sup> versement : 50 % dans les deux mois après la signature de la convention
- 2<sup>ème</sup> versement : 50 % dans les six mois après la signature de la convention.

- Au-delà de 400 € / abonné

**Versement en trois termes :**

- 1<sup>er</sup> versement : 35 % dans les deux mois après la signature de la convention
- 2<sup>ème</sup> versement : 35 % dans les six mois après la signature de la convention
- 3<sup>ème</sup> versement : 30 % dans les neuf mois après la signature de la convention

- Pour rappel, la commune de Sauvain a transféré à Loire Forez agglomération son résultat global de clôture qui se compose :
  - d'un déficit de fonctionnement de **18 627,05€**
  - d'un excédent d'investissement de **154 130,04€**

Ainsi, la régularisation du résultat global de clôture définitif s'effectuera de la manière suivante :

- d'un titre de fonctionnement complémentaire émis par la commune de 17 655,26€
- d'un mandat d'investissement complémentaire émis par la commune de 33 515,86€

Soit un versement de 15 860,60€ après la signature de la convention.

## Article 4 : Admissions en non-valeurs garanties

- Dans la mesure où le transfert du résultat de clôture s'opère de manière globale, cela implique que les impayés constatés à la date du 31/12/2019 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la commune.
- Afin de garantir aux communes qu'elles n'auront pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non-valeurs qui surviendraient après cette date, LFa remboursera à la commune les montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière à l'appui de justificatifs.
- Ainsi, pour la commune de Sauvain **le montant des admissions non valeurs garanti par Lfa est de 35 084,73€**. Le budget annexe de la commune étant mixte, ce montant correspond à des créances eau et assainissement.

## Article 5 : Valeur juridique des annexes

- La commune et Loire Forez agglomération entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que la présente convention.
- Loire Forez agglomération reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles transférés en pleine propriété. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état.

## Article 6 : Litiges

- Loire Forez agglomération et la commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.
- A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.
- Dans l'hypothèse du retrait de la commune de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, les modalités seront définies dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Fait à Montbrison, le 12/03/2026.....

Le Président de Loire Forez agglomération,

M. Christophe BAZILE

Par délégation du Président,  
Patrice COUCHAUD  
vice-président en charge de l'eau

Le Maire de Sauvain,

M. Jean-René JOANDEL



---

# ANNEXES

---

# **ANNEXES**

# **FINANCIERES**

**ANNEXE I - LES IMMOBILISATIONS TRANSFEREES**

N° inventaire collectivité d'origine	Collectivité d'origine	Compte d'imputation Collectivité d'origine	Designation du bien collé origine	Date d'acquisition	Durée amort commune	Valeur brute actif	Cumul des amortissements	VNC Commune	Désignation du bien	Compte Loire Forez	N° inventaire Loire Forez	Détail du prix de cession
TDS/2010	BA	211	achat terrain	11/06/2010	0	4.591,67	0,00	4.591,67				
T1.	BA	211	ACHAT DE TERRAIN	17/07/2008	0	3.305,31	0,00	3.305,31				
T2. Terrain	BA	211	achat terrain	02/12/2009	0	2.883,32	0,00	2.883,32				
T37	BA	211	TERRAIN	03/06/2005	0	1.590,13	0,00	1.590,13	Terrain	2118	SAU-TERxxx	4.175,33
211-BE2004	BA	211	BE 2004 ST GEORGES EN COUZAN	01/01/2004	0	2.656,11	0,00	2.656,11				
211-2004	BA	211	TERRAIN ACQUISITION 2004	31/12/2004	0	6.052,05	0,00	6.052,05				
211-2005	BA	211	TERRAINS BE 2006	31/12/2006	0	433,01	0,00	433,01				
IMAT 105	BA	2156	ACHAT DEBROUSSAILLEUSE	21/07/2014	10	21.120,00	10.560,00	10.560,00	Non transféré			
IMAT 151	BA	2156	ACHAT MATERIEL ROBINET FLOTTEUR CHATEAU D EAU	21/07/2014	10	2.012,22	1.005,00	1.007,22	Robinet flotteur Réservoir de Boibieux	21561	SAU-45ECTBOE1401	195,50
IMAT100	BA	2156	PROGRAMME ACHAT DE MATERIEL	28/05/2009	30	3.348,80	1.004,04	2.344,76	Capteur microphone avec casque d'écoute	21561	SAU-45ECTBOE0901	455,11
2015-MAT 102	BA	2156	ACHAT MATERIEL - DEBROUSSAILLEUSE	12/03/2015	10	1.411,20	564,00	847,20	Non transféré			
2156-MAT 250	BA	2156	ACHAT DE MATERIEL - NETTOYEUR HTE PRESSION + ELAGUEUSE	17/12/2015	10	2.592,00	1.036,00	1.556,00	Non transféré			
2156-2012	BA	2156	TRACTEUR KUBOTA GR2120S	07/06/2012	10	9.149,40	6.404,00	2.745,40	Non transféré			
2156-2012-1	BA	2156	REMOBOQUE	19/10/2012	10	3.588,00	2.506,00	1.082,00	Non transféré			
2156-2015	BA	2156	MINI PELLE	07/09/2015	10	38.100,00	15.240,00	22.860,00	Non transféré			
2158-EAU-1	BA	2158	INSTALLATIONS TECHNIQUES AVANT 2006	08/08/2012	30	666.523,93	440.336,74	226.187,19	Trvx amé à 2006	21531	SAU-25ECTBOE0601	43.902,11
2158-EAU-2	BA	2158	TRAVAUX 2006	08/08/2012	30	9.627,10	4.170,18	5.456,92				
2158-EAU-3	BA	2158	TRAVAUX 2007	08/08/2012	30	9.773,94	3.908,80	5.865,14				
2158-EAU-4	BA	2158	TRAVAUX 2008	08/08/2012	30	155.713,66	57.094,50	98.619,16	Trvx de 2006 à 2009	21531	SAU-25ECTBOE06-09	44.891,85
2158-EAU-5	BA	2158	TRAVAUX 2009	08/08/2012	30	173.991,82	52.046,60	121.945,22				
2158-EAU-7	BA	2158	CAPTAGE FONT CAMAREY	08/08/2012	30	26.837,65	5.196,00	21.641,65	Travaux captage Font Camarey	2128	SAU-65ECTBOE1201	4.200,57
2158-EAU-6	BA	2158	TRAVAUX 2011	08/08/2012	30	98.726,64	29.588,04	69.138,60				
2158-EAU-8	BA	2158	TRAVAUX RESEAU 2011	08/08/2012	30	50.668,05	13.950,00	36.718,05				
2158-EAU-9	BA	2158	TRAVAUX RESEAU 2011	08/08/2012	30	18.013,47	4.202,70	13.810,77				
2158-2012-1	BA	2158	TRAVAUX RESEAU EAU 2012	11/12/2012	30	44.792,23	10.451,48	34.340,75	Trvx de 2011 à 2014	21531	SAU-25ECTBOE11-14	50.638,25
2158-2013	BA	2158	RESEAU EAU 2013	01/07/2013	30	36.861,03	13.788,00	23.073,03				
2158-2014	BA	2158	REPARATIONS RESEAU EAU 2014	31/03/2014	30	17.695,32	2.945,00	14.750,32				
2158-2014-8	BA	2158	Travaux reseau AEP LA ROUE AU MMAS	14/10/2014	30	81.504,35	12.443,46	69.060,89				
2158-2015	BA	2158	TRAVAUX SUR RESEAU EAU	12/10/2015	30	1.590,17	188,00	1.402,17				
R 2009	BA	2158	TRAVAUX RESEAU AEP	17/02/2015	30	1.835,98	244,60	1.591,38				
2156-2017-recherches	BA	2156	INTERVENTION RECHERCHE FUITES	21/12/2017	30	6.864,00	457,00	6.407,00				
2156-2016	BA	2156	trv reseau eau	19/05/2016	30	40.552,79	4.053,00	36.499,79	Trvx de 2015 à 2019	21531	SAU-25ECTBOE15-19	24.380,77
2156-2017-RESEAU EAU	BA	2156	TRAVAUX RESEAUX D'EAU	21/12/2017	30	65.340,82	4.356,00	60.984,82				
2156-2018-TRXV RESEAU EAU	BA	2156	TRAVAUX SUR RESEAU EAU	10/04/2018	30	11.061,77	368,00	10.693,77				
2156-2019-DIZANGUE	BA	2156	RACCORDEMENT RESEAU EAU POTABL	28/10/2019	30	3.240,00	0,00	3.240,00				
2158-2019-ADDUCTION EAU	BA	2158	TRAVAUX ADDUCTION EAU	19/12/2019	30	4.792,74	0,00	4.792,74				
2158-2017-DETECTEUR META	BA	2158	ACHAT MATERIEL	21/12/2017	30	442,75	28,00	414,75	Détecteur de métaux	2155	SAU-26215517001	80,50
2158-2018-PONT PIERRE	BA	2158	ACHAT MATERIEL	10/04/2018	30	1.354,81	45,00	1.309,81	Compteur au pont de la pierre	21561	SAU-40CSECTBOE18	254,23
2158-2012	BA	2158	entretien réservoir	16/11/2012	30	14.118,80	3.293,78	10.825,02	Trvx réservoir de neutralisation le Soyer	21351	SAU-55ECTBOE1201	2.101,10
2182-2013	BA	218	VEHICULE KANGOO	16/04/2013	5	6.900,00	6.900,00	0,00	Non transféré			
						1.651.057,04	708.373,92	942.683,12				175.275,32

**RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DE L'ACTIF**

CG 2019		CG 2019	
Valeur Brute	Amortissement cumulé	Valeur nette de l'actif	
Compte 211	21.511,60	Compte 211	21.511,60
Compte 2156	132.420,40	Compte 2156	121.177,36
Compte 2156 NON transféré	75.960,60	Compte 2156 NON transféré	39.650,60
Compte 2158	1.414.264,44	Compte 2158	760.343,56
Compte 218	6.900,00	Compte 218	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1.651.057,04</b>	<b>TOTAL</b>	<b>942.683,12</b>

Fait à Montbrison, le 12/03/2026

Le Président Loire Forez agglomération

M. Christophe BAZILE

Le Maire de Sauvain

M. Jean-René JOANDEL

Par délégation du Président,  
**Patrice COUCHAUD**  
 vice-président en charge de l'eau



## ANNEXE N° 3

RESULTAT DE LA COMMUNE DE SAUVAIN A TRANSFERER A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION					
Libellés des écritures	Période de référence	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Résultats du compte de gestion au 31/12/2019 retraités</b>		<b>971,79</b>			<b>120 614,18</b>
Ecritures passées en 2020 sur les comptes de gestion du BUDGET ANNEXE EAU de la commune		865,26	43 210,00	50 210,00	83 725,86
Acquisitions non transférées (matériel)					82 860,60
Reprise des amortissements du matériel non transféré			43 210,00	43 210,00	
Subvention non transférée (épareuse non transférée)				7 000,00	
Reprise de l'amortissement de la subvention non transférée		865,26			865,26
<b>Résultats réels au 31/12/2019</b>		<b>41 372,95</b>		<b>154 130,04</b>	
Ecritures passées dans le compte de gestion du BUDGET PRINCIPAL de la commune au titre de la COMPETENCE EAU		60 000,00	0,00	0,00	0,00
Rétrocession des charges du personnel			60 000,00		
2018-2019					
<b>Résultat définitif à transférer à Loire Forez Agglomération</b>		<b>-18 627,05</b>		<b>154 130,04</b>	
<b>RESULTAT GLOBAL A TRANSFERER A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION</b>		<b>135 502,99</b>			

Fait à Montbrison, le 12/03/20


Le Président de Loire Forez agglomération

M. Christophe BAZILE

Le Maire de Sauvain

M. Jean-René JOANDEL

Par délégation du Président,  
Patrice COUCHAUD  
vice-président en charge de l'eau



**ANNEXE N° 4**

**Informations complémentaires relatives à la situation comptable et financière de l'eau potable à la date du transfert**

<b>DETERMINATION DU RESULTAT REEL DE L'EAU POTABLE AU (à la date du transfert de la compétence)</b>					
Libellés des écritures	Période de référence	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Résultats du compte de gestion au 31/12/2019</b>		<b>18 627,05</b>			<b>154 130,04</b>
Ecritures passées dans les comptes de la commune après le 1er janvier 2020 au titre de ....		0,00	0,00	0,00	0,00
NEANT					
Ecritures passées dans les comptes de Loire Forez agglomération après le 1er janvier 2020 au titre de ....		0,00	0,00	0,00	0,00
NEANT					
<b>Résultat réel de l'eau potable au 31/12/2019</b>		<b>-18 627,05</b>		<b>154 130,04</b>	
<b>Résultat réel global de l'eau potable au 31/12/2019</b>			<b>135 502,99</b>		

Pour information :	
<b>CREANCES IMPAYEES - Restes à recouvrer inscrites aux comptes de gestion 2019</b>	<b>35 084,73</b>
dont Créances amiables	34 215,98
dont Créances douteuses	868,75
<b>RESTES A REALISER AU 31/12/2019 des TRAVAUX d'investissement engagés par la commune avant le 31/12/2019 inscrits dans les comptes de Loire Forez agglomération</b>	<b>0,00</b>
NEANT	
<b>RESTES A REALISER AU 31/12/2019 des SUBVENTIONS engagées par la commune avant le 31/12/2019 inscrites dans les comptes de Loire Forez agglomération</b>	<b>0,00</b>
NEANT	
<b>EMPRUNTS SOUSCRITS PAR LA COMMUNE - Capital restant dû au 31/12/2019 transféré à Loire Forez agglomération</b>	<b>0,00</b>
NEANT	

Fait à Montbrison, le 19/03/20


Le Président de Loire Forez agglomération

M. Christophe BAZILE

  
**Par délégation du Président,  
 Patrice COUCHAUD  
 vice-président en charge de l'eau**

Le Maire de Sauvain

M. Jean-René JOANDEL



## ANNEXE N° 5 - SCHEMA COMPTABLE

*Remontée du budget eau au budget principal de la commune.*

1° RESULTAT A TRANSFERER			
Ecritures réelles	Compte		
Fonctionnement	COMMUNE	LFA	
- excédent	Mandat au 65888	Titre au 778	
- déficit	Titre au 75888	Mandat 678	
Investissement	COMMUNE	LFA	
- excédent	Mandat au 1068	Titre au 1068	
- déficit	Titre au 1068	Mandat 1068	

2° CESSION et TRANSFERT DES BIENS			
Ecritures d'ordre budgétaire	Compte		
Constatation du prix de cession	COMMUNE	LFA	
- composante EMPRUNTS (CRD au 31/12/2017)	Mandat au 1641	Titre au 1641	
- composante SUBVENTIONS nettes	Mandat au 13xxx	Titre au 13xxx	
- prix de cession	Titre au 775		
Transfert des biens	COMMUNE	LFA	
	Titres au 21xxx pour la VNC		
	Mandat au 675 pour la VNC		
<i>Si Plus-Value</i>	<i>Titre au 192 / Mandat au 6761</i>		
<i>Si Moins-Value</i>	<i>Mandat au 192 / Titre au 7761</i>		
		Mandats au 21xx au prorata (VNC et prix de cession)	

Fait à Montbrison, le 19/03/20

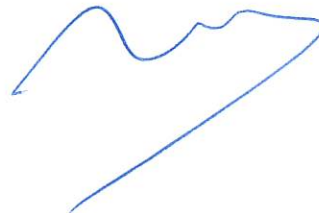
Le Président de Loire Forez Agglomération

M. Christophe BAZILE

Le Maire de Sauvain

M. Jean-René JOANDEL

Par délégation du Président,  
**Patrice COUCHAUD**  
 vice-président en charge de l'eau

---

**ANNEXES**  
**FONCIERES**

ANNEXE FONCIERE N° 1/7

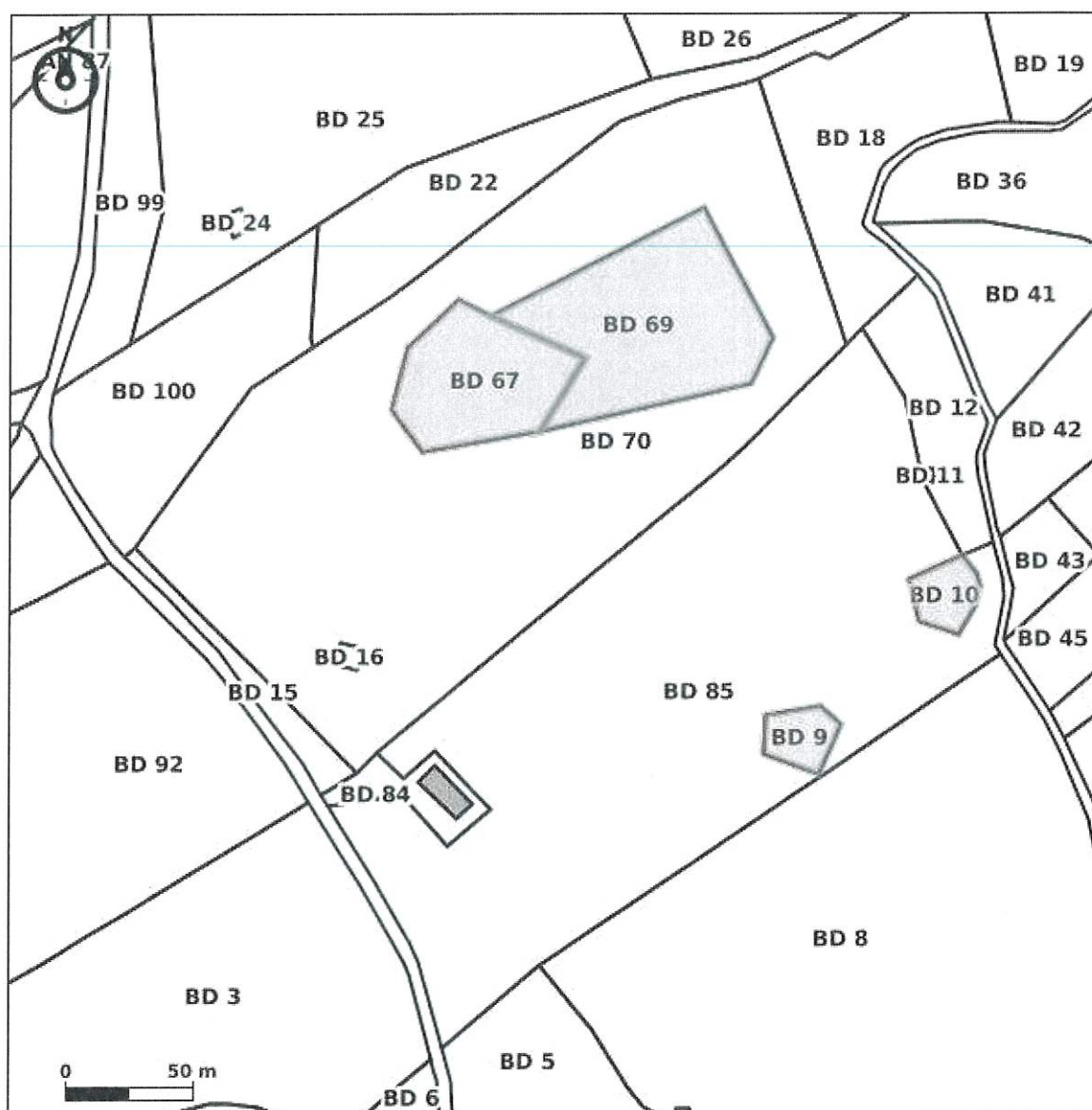
Propriétés de la commune de SAUVAIN

SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE de SAUVAIN

Captage des brosses (BD 67 et 69)

et Captage en 2 parties au lieudit « la Montagne de Molinve » ( BD 9 et 10)



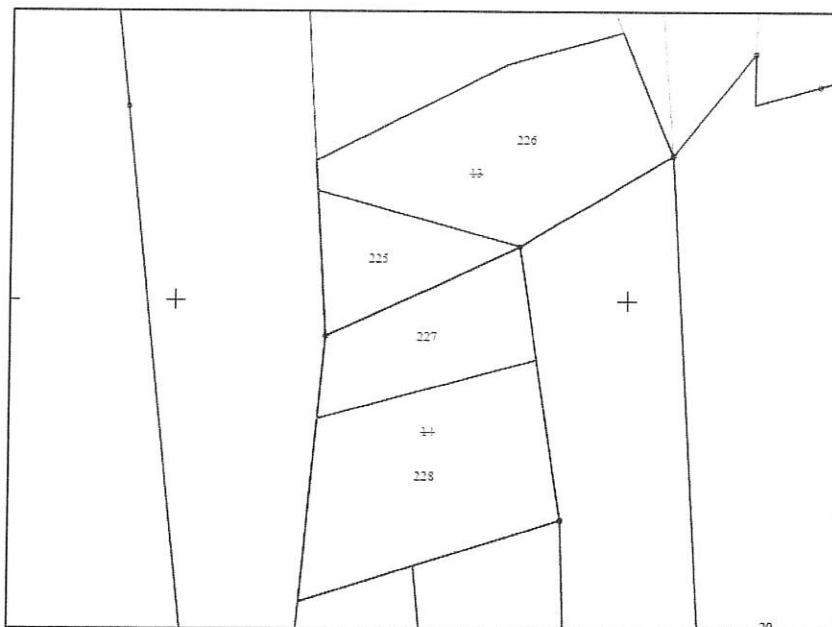
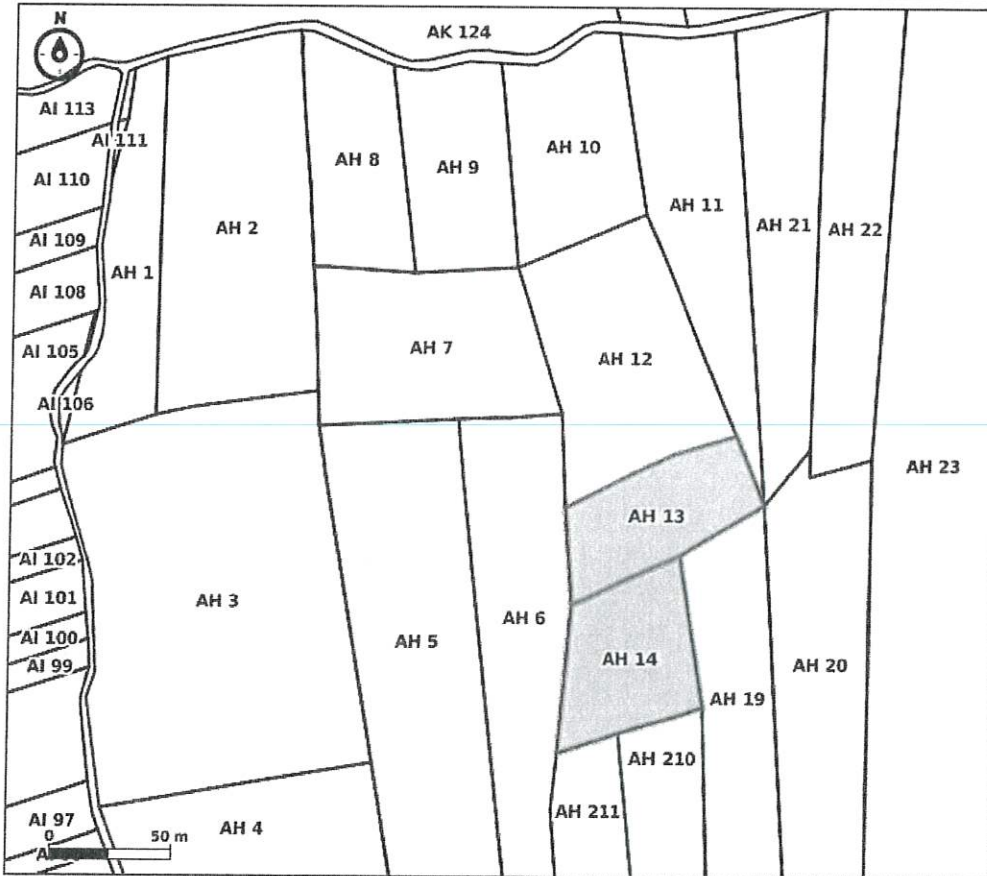
ANNEXE FONCIERE N° 2/7

Propriétés de la commune de SAUVAIN

SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE de SAUVAIN

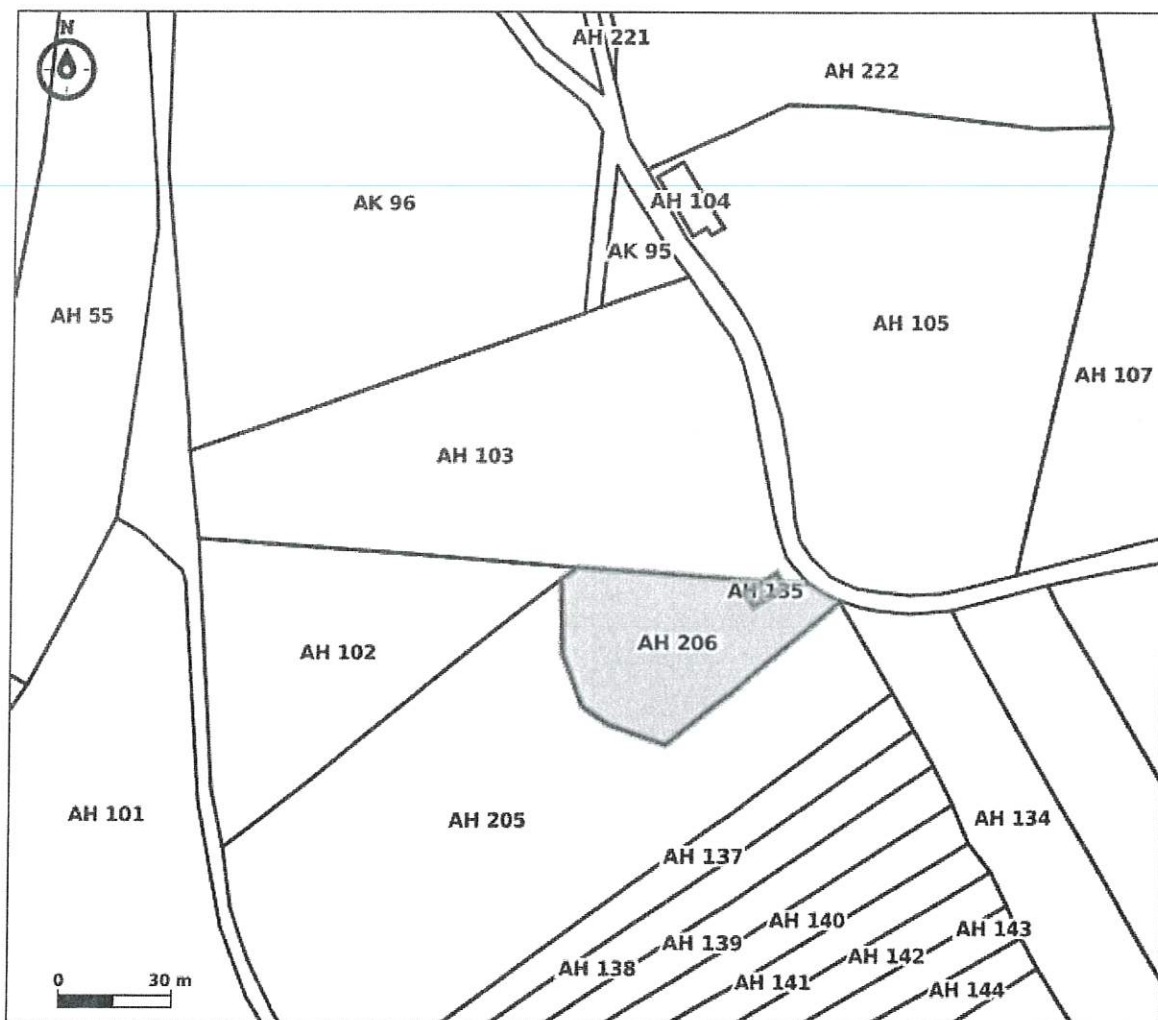
Captage Font Camarey (AH 225 et 227, parties de AH 13 et 14)



ANNEXE FONCIERE N° 3/7

Propriétés de la commune de SAUVAIN  
SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
COMMUNE de SAUVAIN

Captage Ronzier



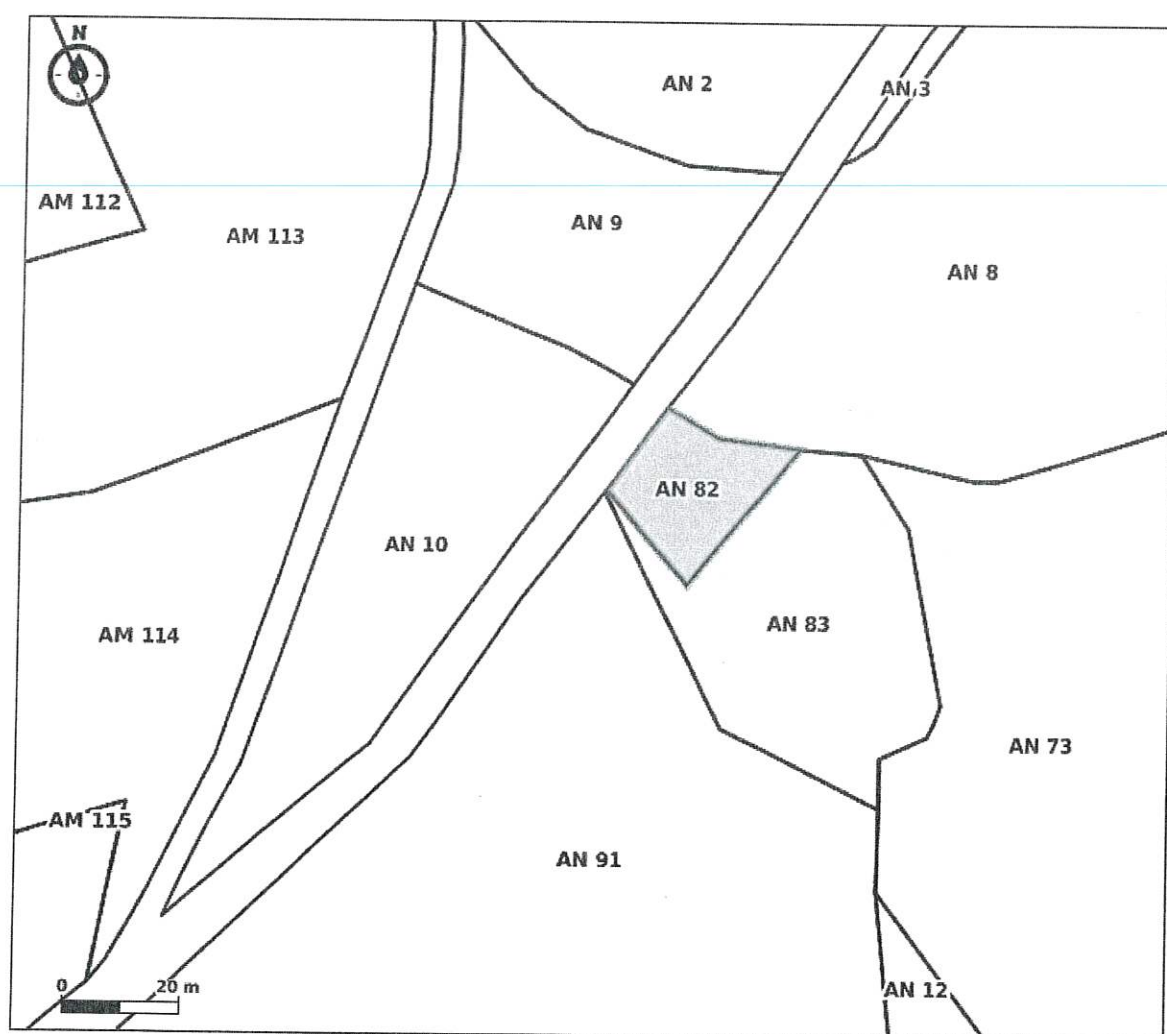
ANNEXE FONCIERE N° 4/7

Propriétés de la commune de SAUVAIN

SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE de SAUVAIN

Réservoir Goutte Claire Ronzier



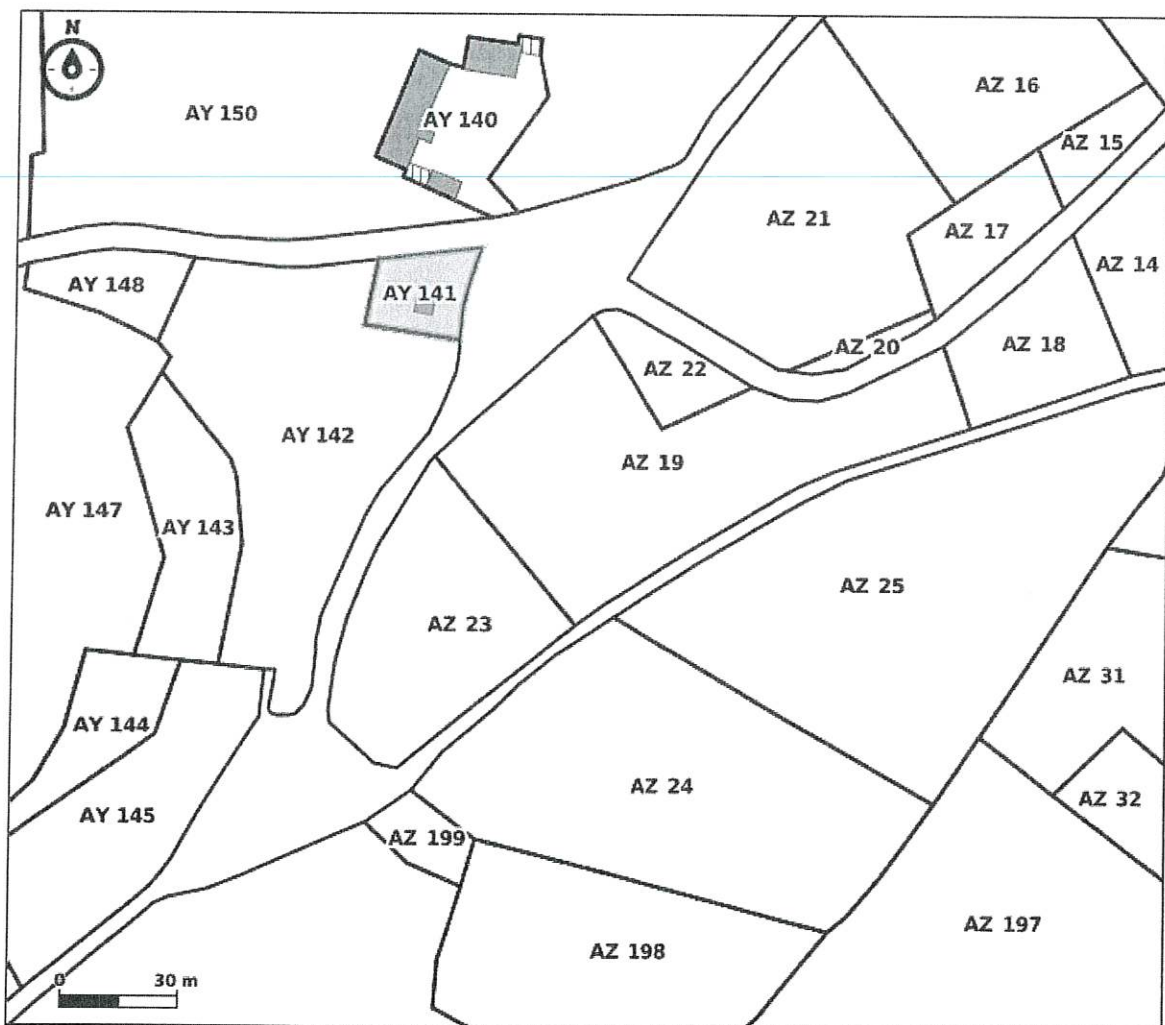
ANNEXE FONCIERE N° 5/7

Propriétés de la commune de SAUVAIN

SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE de SAUVAIN

Réservoir de Soyer



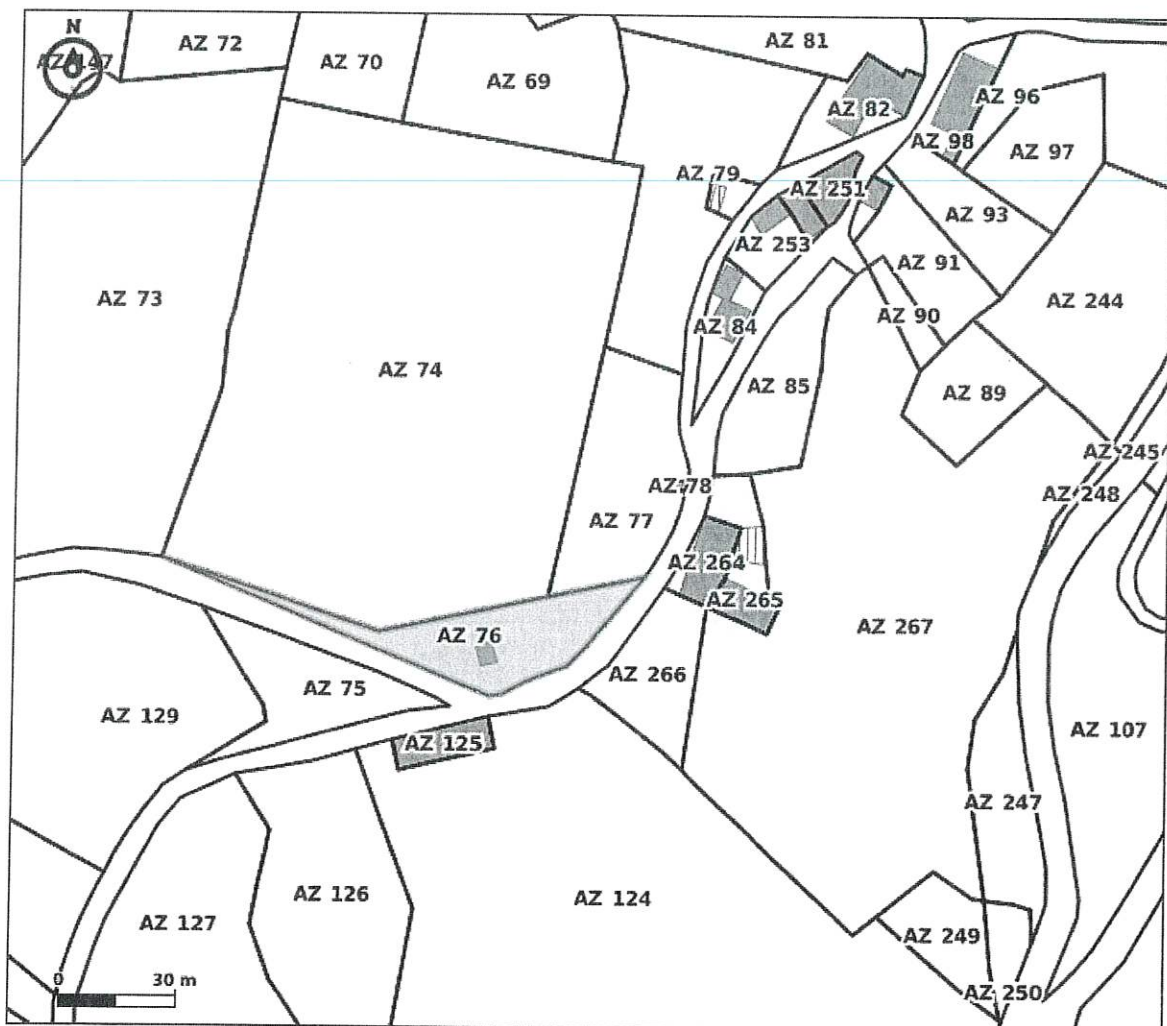
ANNEXE FONCIERE N° 6/7

Propriétés de la commune de SAUVAIN

SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE de SAUVAIN

Réservoir de Boibieux



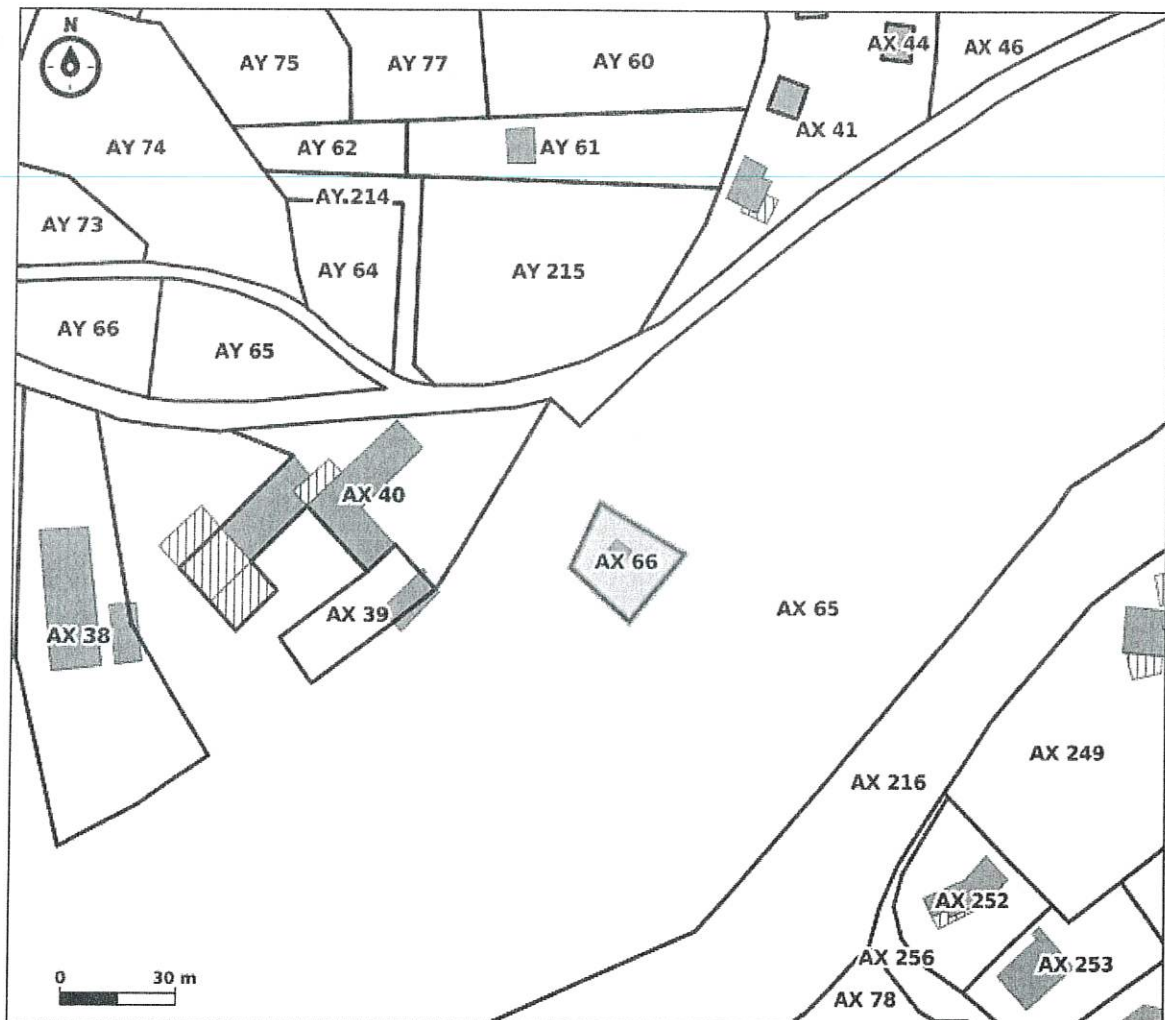
ANNEXE FONCIERE N° 7/7

Propriétés de la commune de SAUVAIN

SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE de SAUVAIN

Réservoir les Roinettes



---

**ANNEXES**  
**ADMINISTRATIVES**

N° 45

Séance du 15 décembre 2020

OBJET :

**TRANSFERT DES  
RÉSULTATS DE  
CLÔTURE 2019  
DES BUDGETS  
ANNEXES  
EAU POTABLE  
ET  
ASSAINISSEMENT**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 08 décembre 2020 s'est réuni à Montrison à 20h00 le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

**Présents** : Marc ARCHER, René AVRIL, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Lyliane BEYNEL, Georges BONCOMPAIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Roland BOST, Jean-Pierre BRAT, Hervé BRU, Annick BRUNEL, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Laure CHAZELLE, Jean-Baptiste CHOSSY, EVELYNE CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Pierre CONTRINO, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean Maxence DEMONCHY, Géraldine DERGELET, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Joseph DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Colette FERRAND, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Jean-Claude GARDE, Olivier GAULIN, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Martine GRIVILLERS, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Jean-René JOANDEL, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Gilbert LORENZI, Cécile MARRIETTE, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Martine MATRAT, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Alexandre PALMIER, Quentin PAQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Gérard PEYCELON, Marie-Gabrielle PFISTER, Christophe POCHON, Monique REY, Michel ROBIN, Pascal ROCHE, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Frédérique SERET, Christian SOULIER, Georges THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

**Absents remplacés** : Stéphanie BOUCHARD par Nicolas ROLLAND, Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Thierry GOUBY par Adeline BOURSIER, Alain LIMOUSIN par Nathalie PANAZZA, Denis TAMAIN par Pauline ARTHAUD, Yannick TOURAND par Vivien BROUILLAT

**Pouvoirs** : Christiane BAYET à Abderrahim BENTAYEB, Sylvie BONNET à Thierry HAREUX, Christophe BRETTON à Adeline BOURSIER, Patrice COUCHAUD à Christophe BAZILE, Bertrand DAVAL à Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Flora GAUTIER à Olivier JOLY, Cindy GIARDINA à Olivier GAULIN, Nicole PINEY à Yves MARTIN, Ghyslaine POYET à René FRANÇON, Frédéric PUGNET à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20201215-20201215\_CC\_D45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2020



Patrick ROMESTAING, Pierre-Jean ROCHETTE à Christophe BAZILE,  
Carole TAVITIAN à François MATHEVET, Gilles THOMAS à André  
BARTHELEMY

**Absents excusés** : Rambert PALIARD, Hervé PEYRONNET

**Secrétaire de séance** : GARDE Jean-Claude

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	113
Nombre de membres suppléés	6
Nombre de pouvoirs :	13
Nombre de membres absents non représentés :	2
Nombre de votants :	126

Vu les articles L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant le transfert de la compétence eau potable des communes à Loire Forez agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Considérant la clôture des budgets annexes communaux au 31/12/2019,

Suivant le principe acté « l'eau paie l'eau », il est admis que les résultats de clôture des budgets annexes communaux doivent être transférés au budget annexe eau potable de Loire Forez agglomération en 2020.

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le transfert des résultats de clôture des 31 budgets annexes communaux concernés pour les montants figurant dans le tableau ci-après sous réserve de retraitements ultérieurs :

	Résultat cumulé à fin 2019		
	Investissement	Fonctionnement	Résultat global
BOEN SUR LIGNON	54 391,48	259 445,95	313 837,43
BONSON	154 824,61	-15 769,22	139 055,39
CHALMAZEL - JEANSAGNIERE	-70 726,42	81 435,07	10 708,65
CHAZELLES SUR LAVIEU	64 670,00	20 961,30	85 631,30
DEBATS RIVIERE D'ORPRA - BA MIXTE non traité	9 451,64	16 938,88	26 390,52
ESTIVAREILLES - BA MIXTE non traité	96 992,57	61 564,99	158 557,56
GUMIERES	104 021,32	15 120,34	119 141,66
HOPITAL SOUS ROCHEFORT - BA MIXTE traité	-8 657,57	6 009,86	-2 647,71
LA CHAMBA	908,15	7 193,60	8 101,75
LA CHAMBONIE	5 402,39	1 075,01	6 477,40
LA CHAPELLE EN LAFAYE - BA MIXTE traité mais dans CG	-20 341,34	17 166,05	-3 175,29
LA VALLA SUR ROCHEFORT	-42 798,13	52 035,32	9 237,19
LEIGNEUX - BA MIXTE traité	7 560,52	29 764,92	37 325,44
MAGNEUX HAUTE RIVE	24 844,44	49 792,04	74 636,48
MARGERIE CHANTAGRET	27 529,36	69 123,58	96 652,94
MONTARCHER - BA MIXTE non traité	7 429,77	12 418,80	19 848,57
MONTBRISON	-826 711,18	1 014 324,90	187 613,72
NOIRETABLE - BA MIXTE non traité	99 239,71	293 972,44	393 212,15
SAIL SOUS COUZAN - BA MIXTE non traité	54 820,00	9 584,69	64 404,69
ST BONNET LE CHÂTEAU - BA MIXTE non traité	-73 587,32	65 792,16	-7 795,16
ST BONNET LE COUREAU	9 805,06	133 805,11	143 610,17
ST CYPRIEN	38 573,88	67 156,84	105 730,72
ST GEORGES EN COUZAN	57 347,81	-1 316,42	56 031,39
ST JUST EN BAS	43 735,01	50 664,92	94 399,93
ST JUST ST RAMBERT	-62 439,16	144 816,00	82 376,84
ST LAURENT ROCHEFORT - BA MIXTE traité	-9 559,64	19 572,39	10 012,75
ST MARCELLIN EN FOREZ	-13 363,24	87 446,17	74 082,93
SAUVAIN	120 614,18	-971,79	119 642,39
SAVIGNEUX	-40 412,66	39 041,87	-1 370,79
SURY LE COMTAL	58 416,99	432 973,29	491 390,28
USSON EN FOREZ - BA MIXTE non traité	-119 526,31	67 152,62	-52 373,69
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>-247 544,08</b>	<b>3 108 291,68</b>	<b>2 860 747,60</b>

Après en avoir délibéré par 1 voix contre, 2 abstentions et 123 voix pour, le conseil communautaire :

- approuve le transfert des résultats de clôture des 31 budgets annexes communaux concernés.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 15 décembre 2020.  
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président  
Christophe BAZILE

Signé électroniquement le 22/12/2020



*Le Président,*

- certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT, transmis en sous-préfecture
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

*Pour le Président, par délégation,  
Virginie AULAS,  
directrice générale des services*

Signé électroniquement le 23/12/2020





N° 18

Séance du 02 mars 2021

OBJET :

**CONVENTION  
DE TRANSFERT  
DANS LE CADRE DE  
LA COMPÉTENCE  
EAU POTABLE**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 23 février 2021 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 2 mars 2021, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

**Présents** : Marc ARCHER, René AVRIL, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Lyliane BEYNEL, Georges BONCOMPAIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Hervé BRU, Annick BRUNEL, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Laure CHAZELLE, Jean-Baptiste CHOSSY, EVELYNE CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Bertrand DAVAL, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean Maxence DEMONCHY, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Joseph DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Colette FERRAND, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Olivier GAULIN, Flora GAUTIER, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Martine GRIVILLERS, Dominique GUILLIN, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Jean-René JOANDEL, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Gilbert LORENZI, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Martine MATRAT, Frédéric MILLET, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Hervé PEYRONNET, Nicole PINEY, Christophe POCHON, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Monique REY, Pascal ROCHE, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, David SARRY, Frédérique SERET, Christian SOULIER, Denis TAMAIN, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

**Absents remplacés** : Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Jean-Claude GARDE par Gérald GONON, Thierry GOUBY par Adeline BOURSIER, Michel ROBIN par Jocelyne BARRIER, Julien RONZIER par Annie DETHY, Yannick TOURAND par Vivien BROUILLAT

**Pouvoirs** : Christiane BAYET à Olivier GAULIN, Christophe BRETTON à Pierre VERDIER, Pierre CONTRINO à Martine GRIVILLERS, Géraldine DERGELET à Christophe BAZILE, Marie-Thérèse GIRY à Alban FONTENILLE, Alféo GUIOTTO à Vivien BROUILLAT, Michel JASLEIRE à Quentin PÂQUET, Alain LAURENDON à Gilbert LORENZI, Cécile MARRIETTE à Jean-Paul FORESTIER, Rachel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20210302-20210302\_CC\_D18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2021



MEUNIER-FAVIER à Marc ARCHER, Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Pascale PELOUX à Nathalie LE GALL, Marie-Gabrielle PFISTER à Christophe BAZILE, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

**Absents excusés** : Jean-Pierre BRAT, Mickaël MIOMANDRE, Gérard PEYCELON

**Secrétaire de séance** : Christophe POCHON

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	111
Nombre de membres suppléés	6
Nombre de pouvoirs :	14
Nombre de membres absents non représentés :	3
Nombre de votants :	125

Vu le transfert de la compétence eau potable des communes à Loire Forez agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération communautaire n° 45 du 15 décembre 2020 portant sur les transferts de résultat des communes,

Considérant la nécessité de préciser les modalités et les conséquences de ce transfert dans le cadre d'une convention,

La convention cadre de transfert de la compétence eau potable a pour objet :

- De préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- De transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- De reverser les subventions perçues par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'eau potable telles que le FCTVA, etc...
- De préciser le montant maximum pris en charge par Loire Forez agglomération dans le cadre des admissions en non-valeurs des créances issues de l'eau potable
- De rappeler et de corriger si nécessaire le résultat global de clôture transféré de la commune à Loire Forez agglomération,

Cette convention s'appuie sur 3 grands principes :

#### 1-Transfert des biens en pleine propriété

Par dérogation au principe de droit commun suivant lequel le transfert des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau potable est effectué dans le cadre d'une mise à disposition des biens et dans un souci d'harmoniser les modalités de transfert avec ceux de l'assainissement, il est proposé d'opter pour un transfert des biens en pleine propriété.

Le transfert en pleine propriété étant assimilé à une cession amiable il est convenu que le prix de cession de l'ensemble des biens y compris le foncier est fixé à hauteur de la somme des emprunts restants à rembourser et des subventions restantes à amortir. Pour les communes qui n'auraient ni emprunt ni subvention, il est convenu que le prix de cession soit fixé forfaitairement à 150€.

## 2- Non-transfert à Loire Forez agglomération des restes à recouvrer à la date du 31/12/2019 et garantie aux communes pour les impayés

Dans la mesure où le transfert du résultat de clôture s'opère de manière globale, cela implique que les impayés constatés à la date du 31/12/2019 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la commune.

Afin de garantir aux communes qu'elles n'auront pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non-valeurs qui surviendraient après cette date, la convention prévoit en effet un dispositif de remboursement par Loire Forez agglomération à la commune des montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière.

## 3- Transfert du résultat global de clôture

Le transfert du résultat global de clôture ayant eu lieu en amont, il est rappelé le montant du résultat transféré. Toutefois, il pourra être ajusté dans le cas où certaines opérations seraient intervenues après ce transfert.

De plus, afin d'éviter les difficultés de trésorerie auxquelles les communes pourraient être confrontées, la convention prévoit des seuils en euros par abonné dans lesquels un étalement du reversement sera effectué et des délais de reversement seront accordés.

- o Jusqu'à 250 € / abonné

Versement en un seul terme : unique versement dans les deux mois après la signature de la convention

- o Entre 251 € et 400 € / abonné

Versement en deux termes :

- 1<sup>er</sup> versement : 50 % dans les deux mois après la signature de la convention
- 2<sup>ème</sup> versement : 50 % dans les six mois après la signature de la convention.

- o Au-delà de 400 € / abonné

Versement en trois termes :

- 1<sup>er</sup> versement : 35 % dans les deux mois après la signature de la convention
- 2<sup>ème</sup> versement : 35 % dans les six mois après la signature de la convention
- 3<sup>ème</sup> versement : 30 % dans les neuf mois après la signature de la convention

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la convention cadre de transfert de l'eau potable,
- autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à la signer,
- autoriser le Président à signer tout document afférent au transfert et désigne Monsieur Olivier JOLY, 1<sup>IER</sup> vice-président, pour représenter Loire Forez dans les actes authentiques ou les vice-présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement,
- autoriser le Président à signer tout document afférent au transfert de la compétence eau potable

Après en avoir délibéré par 12 abstentions et 113 voix pour, le conseil communautaire :

- approuve la convention cadre de transfert de l'eau potable,
- autorise le Président ou son représentant dûment habilité à la signer,
- autorise le Président à signer tout document afférent au transfert et désigne Monsieur Olivier JOLY, 1<sup>ER</sup> vice-président, pour représenter Loire Forez dans les actes authentiques ou les vice-présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement,
- autorise le Président à signer tout document afférent au transfert de la compétence eau potable

Fait et délibéré, à Montbrison, le 02 mars 2021.

Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président  
Christophe BAZILE

Signé électroniquement le 05/03/2021

*Le Président,*

*- certifie que le présent acte est exécutoire  
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,  
transmis en sous-préfecture  
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon  
via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois  
à compter de sa réception par le représentant  
de l'Etat et de sa publication*

*Pour le Président, par délégation,  
Virginie AULAS,  
directrice générale des services*



Signé électroniquement le 08/03/2021



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA LOIRE 42**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE SAUVAIN**

**Séance du 13 février 2026 à 20 heures 00**

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 10
- Présents : 8
- Votants : 8
- Absents : 2
- Exclus : 0

**Date de convocation : 06/02/2026**

**Date d'affichage : 23/02/2026**

**Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :  
M. JOANDEL JEAN-RENE**

**Etaient présents : M BROSSE; D GOUTTE; D. DEVIN; P BAROU; M DUBIEN ; MP BAROU,  
N DUCHAMPT**

**Etaient excusés : C MARCHAND ; DESCHAMPS S.,**

**Secrétaire de séance : MP BAROU**

## Délibération n° 5/02/2026

### Approbation de la convention de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement, et de régularisation financière dans le cadre du transfert du résultat de clôture et approbation du transfert de propriété des biens immobiliers cadastrés et approbation de la constitution d'une servitude de passage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment, l'attribution à titre obligatoire de la compétence «Eau» aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2111-1, L. 2121-29 et L.2241-1 ;

Vu la délibération communautaire n°45 du 15 décembre 2020, approuvant le principe du transfert des résultats de clôture 2019 des budgets annexes eau potable et assainissement,

Vu la délibération communautaire n°18 en date du 2 mars 2021 qui approuve un modèle de convention cadre pour le transfert la compétence eau potable, permettant :

- de préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- de reverser les subventions perçues par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'eau potable telles que le FCTVA, etc...
- de préciser le montant maximum pris en charge par Loire Forez agglomération dans le cadre des admissions en non-valeurs des créances issues de l'eau potable
- de rappeler et de corriger si nécessaire le résultat global de clôture transféré de la commune à Loire Forez agglomération,

Considérant la nécessité de finaliser financièrement et comptablement le transfert de la compétence eau potable,

Considérant la nécessité d'établir des conventions de transfert et des actes administratifs pour le foncier,

Considérant que pour le captage de Font Camarey, la commune transfère à Loire Forez agglomération uniquement la propriété du périmètre de protection immédiat présumé (AH 225 partie de AH 13 et AH 227 partie de AH 14) et que l'accès à la parcelle AH 228 (partie de AH 14) qui restera la propriété de la commune au Sud après transfert de propriétés relatives à la compétence eau potable, ne pourra pas se faire sur les parcelles transférées, mais se fera sur une partie de la parcelle privée riveraine, appartenant à M. Bernard ROUE, cadastrée AH 19, et que le propriétaire de AH 19 est d'accord d'officialiser ce passage par la constitution d'une servitude moyennant une indemnité unique forfaitaire de 150.00€.

Il est rappelé que les délibérations du conseil communautaire ont posé le respect des 3 principes suivants :

### **1. Le principe d'un transfert des biens en pleine propriété**

Par dérogation au principe de droit commun suivant lequel le transfert des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau potable est effectué dans le cadre d'une mise à disposition des biens et dans un souci d'harmoniser les modalités de transfert avec ceux de l'assainissement, il est proposé d'opter pour un transfert des biens en pleine propriété.

Le transfert en pleine propriété étant assimilé à une cession amiable, il est convenu que le prix de cession de l'ensemble des biens y compris le foncier est fixé en fonction de la somme des emprunts et des subventions transférés par la commune. Pour les communes qui n'auraient ni emprunt ni subvention, il est convenu que le prix de cession soit fixé forfaitairement à 150€.

### **2. Le principe de non-transfert à Loire Forez agglomération des restes à recouvrer à la date du 31/12/2019 et garantie aux communes pour les impayés.**

Dans la mesure où le transfert du résultat de clôture s'opère de manière globale, cela implique que les impayés constatés à la date du 31/12/2019 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la commune.

Afin de garantir aux communes qu'elles n'auront pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non-valeurs qui surviendraient après cette date, la convention prévoit en effet un dispositif de remboursement par Loire Forez agglomération à la commune des montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière.

### **3. Le principe de transfert du résultat global de clôture**

Le résultat global de clôture comprend les résultats de clôtures de fonctionnement et d'investissement du compte de gestion arrêté au 31 décembre 2019. Ce transfert ayant eu lieu en amont de cette convention, certaines opérations de

charges et produits ont pu intervenir dans les budgets communaux après cette date, ainsi que dans les comptes de Loire Forez agglomération. Il convient donc d'en prendre compte et de régulariser la situation par le biais d'écritures financières.

Toutefois, si le résultat global de clôture n'a pas été encore transféré au moment de la présente convention, il sera pris en compte avec les éventuels ajustements pour être transféré à la signature de cette convention, qu'il soit excédentaire ou déficitaire. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés de trésorerie pour les communes, les termes de la convention prévoient la fixation de 2 seuils exprimés en euros par abonnés. Ces seuils sont de 250 € et de 400 € par abonné.

Ces deux seuils permettent de déterminer un étalement du reversement de l'excédent global de clôture en un, deux ou trois versements selon le cas de figure dans lequel se trouve la commune.

Il est précisé que le premier versement devra intervenir dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Cela étant exposé, il est proposé d'approuver la convention de transfert en pleine propriété de l'actif et le transfert du résultat global de clôture de la commune SAUVAIN selon les termes suivants :

#### **Transfert de l'actif :**

Ainsi pour la commune de SAUVAIN, le prix de cession des biens transférés est fixé à 175 275,32 € se décomposant comme suit :

- Le(s) emprunt(s) pour : 0 €
- Les subventions pour : 175 275,32€

#### **Transfert du résultat global de clôture :**

- Pour rappel, la commune de SAUVAIN a transféré à Loire Forez agglomération son résultat global de clôture qui se compose :
  - d'un déficit de fonctionnement de **18 627,05€**
  - d'un excédent d'investissement de **154 130,04€**

Ainsi, la régularisation du résultat global de clôture définitif s'effectuera de la manière suivante :

- d'un titre de fonctionnement complémentaire émis par la commune de **17 655,26€**

- d'un mandat d'investissement complémentaire émis par la commune de **33 515,86€**

Soit un versement de **15 860,60€** après signature de la convention.

**Transfert des biens cadastrés :**

Pour la commune de SAUVAIN, le transfert des biens immobiliers cadastrés, inclus dans le prix de cession, est ainsi fixé à **4 175,33€**. Ce montant sera repris dans l'acte administratif qui constatera le transfert de propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement et du transfert du résultat global de clôture à Loire Forez agglomération selon les éléments financiers suivants :

- Prix de cession des biens y compris le foncier : 175 275,32 €

Dont le montant des biens cadastrés : 4 175,33€

- Régularisation du résultat global à transférer : 15 860,60€

- Approuve le transfert des propriétés citées dans la convention,
- Approuve la constitution d'une servitude de passage sur une partie de la parcelle AH 19 au profit de la parcelle AH 228 aux conditions énoncées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de la servitude de passage de AH 228 sur une partie de AH 19, la convention de transfert et tout document y afférant relatif à la cession des biens immobiliers cadastrés et notamment les éventuelles divisions cadastrales, les actes authentiques de transfert de propriété, avec les éventuelles constitutions de servitudes

- Ont signé au registre les membres présents.

- Certifié conforme au registre à SAUVAIN, le 16/02/2026

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Montbrison le 23/02/2026

Fait à SAUVAIN le 16/02/2026

Le secrétaire de séance

